SUR LES INTENTIONS

DE LA DERNIERE

REVOLUTION POLONAISE,

A L'ÉGARD DES PAYSANS.

EXTRAIT DE LA TRIBUNE DU 24 JUIN.

Au Rédacteur de la TRIBUNE.

Monsieur,

Dans la correspondance que la *Tribune* a bien voulu publier dans son numéro 143, j'ai pris l'engagement de vous exposer la situation de la classe laborieuse des paysans, en Pologne, et de vous faire connaître les intentions de la dernière révolution à leur égard. Je crois le devoir d'autant plus à vos lecteurs, qu'ils peuvent bien avoir des opinions fort érronées à ce sujet, par suite d'un article que vous avez emprunté, il y a trois mois, à la *Tribune Allemande* (1). Le courageux rédacteur de ce dernier journal, ami généreux de la cause polonaise, profitera lui-même de mes explications, je l'ose espérer, pour éclairer ses nombreux lecteurs qu'il a, sans le vouloir, induits en erreur.

La constitution de 1791 posa les premières bases de l'émancipation des paysans en Pologne. Ce sacrifice n'a pas été arraché de force à la noblesse polonaise : elle le fit de son propre mouvement. La Charte du duché de Varsovie, qui *abolit* définitivement *l'esclavage*, en 1807, y trouva aussi tous les esprits préparés. Dès lors l'égalité devant la loi, ce noble principe du Code civil français, qui est aussi, depuis 1808, celui de cette partie de l'ancienne Pologne, devint une loi pour tous ses habitans, et le titre de noblesse n'y est plus qu'un simple souvenir historique, pour les familles qui veulent s'en honorer, sans donner aucun droit, aucun privilége (2). Ainsi, depuis plus de 30 ans,

(1) Voyez le numéro 65 de la *Tribune*.

(2) Il faut remarquer que le droit d'aînesse étant, depuis 1538, aboli en Pologne, la noblesse de ce pays ne saurait nullement être assimilée

les paysans du royaume de Pologne, tel qu'il a été constitué en 1815, ont cessé d'être attachés à la glèbe: jamais ils n'ont été esclaves, dans le sens strict de ce mot. Depuis lors, toutes les carrières de la vie publique étaient ouvertes à ceux d'entre eux qui avaient les moyens de les parcourir. Ceci est une vérité si incontestable, que je pourrais la prouver, en citant, au besoin, des noms propres. Mais je prouverai plus: non seulement ils sont admis, depuis cette époque, aux droits civils, mais les droits politiques mêmes que leur reconnait la nation polonaise, sont plus libéraux que ceux de tous les états constitutionnels de l'Europe.

Après avoir divisé les colléges électoraux en *diétines*, pour les nobles, et en *assemblées communales* pour la bourgeoisie et les paysans, la Charte de 1807, et après elle, celle de 1815, par son art. 131, admet aux *assemblées communales :*

« 1. Tout citoyen propriétaire *non noble*, payant de sa pro-
« priété foncière une contribution *quelconque*.

« 2. *Tout* fabricant et chef d'ateliers ; tout marchand ayant
« un fond de boutique ou magasin équivalant à un capital de
« 6,000 f.

« 3. Tous les curés et vicaires.

« 4. Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique.

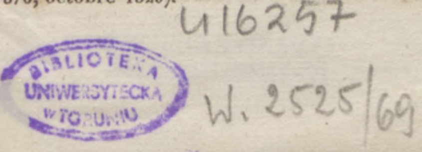
« 5. *Tout* artiste distingué par ses talens, ses connaissances,
« ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux
« arts. »

Si l'on veut bien réfléchir que l'élection *directe* est également admise dans les assemblées communales, comme dans les diétines, certes on conviendra que la loi pouvait difficilement être plus libérale. Le seul principe qui sépare la noblesse de la bourgeoisie semble être dicté par l'esprit aristocratique. Mais le reproche serait ici plus apparent que réel. Leurs droits étant absolument les mêmes, et l'esprit de caste étant, par suite de l'abolition du droit d'aînesse, entièrement étouffé, on ne saurait voir dans cette séparation, qu'un hommage aux vieilles traditions historiques, hommage superflu, il est vrai, mais qui n'emporte aucun privilége pour les uns, ni aucun dommage pour les autres. D'ailleurs cette séparation est, pour le mo-

à celle du reste de l'Europe. L'absence de ce principal élément d'aristocratie a fait, que l'esprit de caste qui lui est propre, n'a pu se former parmi la noblesse polonaise : aussi l'aristocratie, dans le sens ordinaire de ce mot, est-elle complétement inconnue en Pologne.

Il y avait cependant quatre familles, si je ne me trompe, qui ont conservé le droit d'aînesse ; mais il ne leur donnait aucune prérogative : il ne leur avait été concédé que comme moyen pour subvenir à l'entretien des places fortes et des troupes qu'elles se sont engagées de tenir prêtes aux ordres de la république. C'est ainsi que la seule famille (Zamoyski) qui jouit du droit d'aînesse dans le royaume actuel, était obligée d'entretenir, à ses frais, le fort de Zamosc et l'Université de cette ville. Il est néanmoins fort douteux que cette famille conserve ce droit, si jamais les tribunaux sont appelés à prononcer sur sa légalité : le Code est fort clair et précis à cet égard.

Voyez, sur la noblesse polonaise, mon traité *de la législation politique de l'ancienne Pologne*, publié dans la *Revue des Deux-Mondes* (T. I, p. 376, octobre 1829).





ment, tout à l'avantage de la bourgeoisie : car la noblesse formant encore, à cause d'anciens priviléges, la classe la plus aisée et la plus éclairée, s'emparerait facilement, dans le cas contraire, d'une influence entière dans les élections, tandis qu'elle est ainsi exclue, par la loi elle-même, de la moitié presque des colléges électoraux. Toute la différence entre les diétines et les assemblées communales (et ceci est encore une de ces réminiscences historiques) consiste en ce que celles-ci élisent des *députés*, et celles-là des *nonces*; mais les uns et les autres siégent dans la même chambre et jouissent des mêmes droits, des mêmes prérogatives. Aussi l'auteur de l'article de la *Tribune allemande*, qui voulait de toute force prouver combien les institutions polonaises étaient aristocratiques, a-t-il été obligé de recourir à de fausses citations. Il a dit : « Qu'un noble pouvait être nommé député, tandis qu'un bourgeois ne « pouvait, au contraire, être élu nonce. » Je demande pardon au *patriote polonais*, signataire de l'article, mais voici ce que je trouve à l'article 121 de la charte :

« Pour pouvoir être élu *membre de la chambre des nonces* « (seconde chambre), il faut avoir l'âge de 30 ans révolus, jouir « de ses droits de citoyen, et payer une contribution de *soi-* « *xante francs.* » Le titre de noblesse n'est donc point exigé par la loi comme condition d'éligibilité (1).

Tels sont, M. le rédacteur, les droits politiques reconnus, par la nation polonaise, à toutes les classes d'habitans. Tout exigeant qu'on vous croit, vous ne demanderiez point, j'en suis sûr, une législation politique plus large pour votre patrie.

Mais il ne suffit pas d'avoir des droits : il faut encore savoir et pouvoir en jouir; il faut que l'aisance et les lumières rendent le citoyen capable d'en profiter. Ainsi, malgré les institutions les plus libérales, à peine une faible partie des paysans peut-elle user en Pologne de ses droits : la misère et l'ignorance font que, pour le reste, ce droit n'est qu'une lettre morte. Voilà donc ce qui restait à faire à la révolution. Elle n'avait pas à proclamer les *droits de l'homme* : vaine déclamation, bonne tout au plus pour couvrir d'une fausse gloriole quelque tribun ambitieux; elle devait procurer aux paysans la faculté de jouir de leurs droits. Elle devait :

1. Améliorer leur bien-être matériel, et
2. Leur offrir des moyens de s'éclairer.

Voyons ce que la révolution a fait sous ce rapport.

Il serait superflu, entre gens de bonne foi, de démontrer ici que ce n'est qu'à la paix, et non pendant la crise révolutionnaire, qu'on aurait pu sérieusement penser à l'instruction publique. Il suffira de remarquer que le choix même des ministres de l'instruction indiquait assez clairement les intentions de la révolution à cet égard. Ces ministres étaient le professeur Lelewel, un des savans les plus distingués du pays, et le professeur Garbinski, directeur de l'école politechnique, homme éminemment populaire, qui n'a dû son élévation qu'à ses connaissan-

(1) Au surplus, l'auteur de l'article en question ne peut ignorer que les assemblées communales offraient précisément les choix les moins libéraux à la diète : c'était, en général, de vrais bourgs pourris pour le gouvernement, avant la révolution, parceque la fortune des électeurs ne les rendait pas assez indépendans.

ces, et qui, quelques mois auparavant, avait réuni l'unanimité de la bourgeoisie de Varsovie, pour la présidence de la municipalité de cette ville. Si, malgré cela, les intentions de la noblesse polonaise pouvaient encore être soupçonnées, je rappellerais que le progrès des lumières, si rapide dans les derniers temps, en Pologne, n'est dû principalement qu'à ses propres efforts. C'est pour des efforts de ce genre, qu'entre autres le prince Adam Czartoryski et Thadé Czacki, en Lithuanie, et le comte Stanislas Potocki, en Pologne, encoururent la disgrâce du Czar. Les agens de la Russie ont été forcés, en 1822, d'arrêter, par ordonnance, la propagation des écoles primaires qui s'établissaient partout aux frais des nobles propriétaires des campagnes. A cette époque, les écoles d'enseignement mutuel devenaient presque générales ; plusieurs furent même établies depuis dans les villages, malgré les entraves que le gouvernement mettait. Quelques mois avant la révolution, les propriétaires (nobles) du palatinat de Kalisch se sont engagés par écrit, dans une réunion populaire, d'établir, chacun dans sa campagne, une école pour les paysans, dans le cours d'une année.

Quant à l'amélioration du bien-être matériel des paysans, vous jugerez, monsieur le rédacteur, par ce qui suit, à quoi ils devaient s'attendre de la part de la révolution.

1° Dès ses premiers jours, un nombre considérable de propriétaires assurèrent, de leur propre mouvement, une partie de leurs terres aux paysans qui prendraient les armes.

2° Trente représentans formèrent, le 3 mai 1831, une association dite des *Amis des paysans*, dans le but :

(*a*) De leur faciliter l'acquisition d'une propriété.

(*b*) De répandre parmi eux les lumières, l'industrie, et le sentiment de l'indépendance nationale.

Le gouvernement national non seulement autorisa, en date du 21 juin, cette association, mais il lui a offert un vaste local et toutes les facilités désirées.

3° Par ordonnance du. . . . . . , les paysans furent délivrés de deux impôts, les seuls qui leur étaient onéreux, savoir : du *contingent* pour l'entretien de l'armée, et de l'impôt pour les ponts-et-chaussées. Par la loi du 20 mai, ils furent également libres de toute contribution pour la formation des nouvelles troupes.

4° Le 19 février, la diète a voté 10 millions pour les soldats, c'est-à-dire pour la masse armée de laboureurs ; la guerre alors commençait à peine. Certes, avant qu'elle eût fini, cette somme aurait été doublée et triplée même. Un fait intéressant se présente ici à ma mémoire. Lorsque, ce même jour, une députation est allée annoncer aux troupes, pendant le combat, le don de la diète : « Et que nous importent les millions ? répon-
« dirent unanimement les soldats; croit-on donc que nous
« voudrions exposer nos jours pour de l'argent ? Qu'on nous
« donne du pain et de l'eau-de-vie, car nous sommes exténués
« de fatigue; voilà tout ce que nous demandons. » Avec de tels hommes, les concessions de circonstance sont inutiles, elles sont même un outrage. Aussi

5° Le projet de loi qui assurait le bienfait le plus important à la classe laborieuse, pouvait attendre paisiblement son tour de rôle, pour être discuté dans les chambres : c'était le projet qui destinait les domaines nationaux à être distribués

parmi les paysans. On sait l'immensité de ces domaines en Pologne. Il y a des Palatinats, comme, par exemple, celui d'Augoustow, dont ils forment la moitié. Pendant des siècles, ils suffirent à alimenter le trésor public, à couvrir les dépenses de la couronne, et à récompenser les citoyens qui avaient bien mérité de la patrie (*Panis bene merentium*). Quelle masse de paysans aurait profité de ce bienfait! Et cependant la diète n'y voyait qu'un *acheminement* à une œuvre plus complète, à laquelle les propriétés privées de la noblesse devaient également concourir.

Voilà, monsieur le rédacteur, les vraies intentions de la révolution polonaise par rapport aux paysans; mais, me répondra-t-on peut-être, ce n'est que quatre millions d'habitans de la Pologne constitutionnelle qui devaient jouir de tous ces bienfaits; et qu'a-t-on fait pour les anciennes provinces, qui prirent aussi les armes? pour les paysans de ces malheureuses contrées, sur lesquelles le joug de fer du Czar fait encore peser l'esclavage du moyen âge?

Est-ce de bonne foi, qu'on pourrait m'adresser cette question? et peut-on croire qu'à l'organisation définitive d'une Pologne indépendante et grande, on eût pu refuser aux paysans lithuaniens, les concessions faites aux paysans polonais? Si on ne leur a pas proclamé d'avance tous ces bienfaits, c'est que, je le répète une fois encore, on croyait superflues toutes les concessions de circonstance; ce mobile n'était pas nécessaire pour exciter l'ardeur des masses. Je l'ai déjà dit dans ma lettre précédente, les bras et le courage ne nous manquaient pas. D'ailleurs la légalité était un principe sacré pour la révolution polonaise; c'est elle qui l'a rendue si pure, si glorieuse, et si éminemment populaire. Par suite de ce principe, la diète, en répondant, le 3 février de l'année passée, à l'adresse des Lithuaniens, leur a déclaré solennellement : « Nous « ne voulons pas vous imposer des lois ; c'est à vous-mêmes que « nous abandonnons l'*épuration* de vos coutumes, de vos lois « de vos institutions.... Ensemble avec vous, nous voterons « une charte *commune*, etc. »

Toutefois, quand, le 19 mai de la même année, la diète fut appelée à voter l'organisation provisoire de la représentation nationale lithuanienne, elle a déclaré positivement dans l'art. 4 :

« Auront droit de voter dans les assemblées communales « lithuaniennes, *tous* les habitans des villes et des villages qui « ont une propriété foncière, tout le clergé séculier, *tous* les « marchands payant une patente, les docteurs de *toutes* les « facultés, les professeurs et les instituteurs, les avocats, « avoués, artistes, artisans et les chefs d'ateliers ayant au « moins *quelques* ouvriers; enfin *tous les fermiers* payant un « bail détérminé. »

L'art. 7 de la même loi dit :

« Peut être député, *tout* propriétaire ayant droit de voter, « et âgé de trente ans. »

Toute réflexion serait superflue après un texte aussi clair, aussi positif.

Je ne saurais, M. le rédacteur, mieux terminer cette lettre, qu'en citant un extrait du manifeste, en date du 13 mai, qui a précédé l'entrée de l'armée polonaise en lithuanie. Il est signé et écrit de la propre main du président du gouvernement na-

tional, de ce prince Czartoryski, le plus riche propriétaire de la Lithuanie, et que la calomnie se plaît de proclamer comme type de l'aristocratie en Pologne.

« Frères et concitoyens, dit le prince aux Lithuaniens, com-
« mencez à agir simultanément, et agissez de la force de *tous*.
« En paix comme en guerre, c'est le *peuple* qui crée la force:
« tournez vers lui vos regards et vos cœurs. Fils dignes de vos
« pères, vous ferez comme eux; vous romprez des *liens odieux*,
« et vous cimenterez la sublime alliance du bienfait et de la
« reconnaissance. Ailleurs, c'est par le fer et le feu que le peu-
« ple reconquit ses franchises; chez nous il les reçoit comme
« un *don de ses frères*. Un acte *généreux, juste et nécessaire*
« deviendra l'*œuvre de votre propre volonté. Vous déclarerez*
« *vous-mêmes au peuple sa délivrance*; et c'est ainsi que vous
« saluerez le retour des aigles polonaises parmi vous. Les
« champs ne perdront ni en culture, ni en prix, quand des
« bras *libres* en soigneront les produits. Vos cœurs se seront en-
« noblis aux yeux de l'Europe civilisée, et la patrie aura gagné
« *des millions de citoyens* qui, à l'instar de nos braves cultiva-
« teurs, voleront à la défense de la *liberté*, pour repousser une
« domination dont la *servitude* est le caractère, etc.

La polémique des journaux, monsieur le rédacteur, m'occupe depuis quinze ans. Je puis me rendre cette justice, qu'en cherchant toujours le bien, et rien que le bien de ma patrie, j'évitai avec le plus grand soin les questions personnelles. Aussi suis-je sûr que, par amour pour la vérité, qui seul a guidé ma plume, et pour l'honneur national des Polonais, vivement interressé dans cette question, vous ne voudrez pas refuser de publier cette lettre dans votre estimable journal.

Agréez, etc. THÉODORE **MORAWSKI.**

Membre de la diète polonaise, et de l'association dite des *Amis des Paysans*.



Paris. — AUGUSTE MIE, Imprimeur, rue Joquelet, n. 9.

